

1269

Lundi 2 juin 1947.

Accord aéronautique avec  
la Tchécoslovaquie.

Département politique. Proposition du 14 mai 1947.

Par décision du 12 octobre 1945, le Conseil fédéral avait approuvé un arrangement provisoire sur la reprise du trafic aérien entre la Suisse et la Tchécoslovaquie, qui a été mis en vigueur le 29 décembre de la même année par un échange de notes de cette date.

Mais cet arrangement était de caractère essentiellement passager et la décision précitée faisait déjà entrevoir son remplacement ultérieur par un accord plus général. L'arrangement du 29 décembre 1945 devait permettre l'exploitation entre Zurich et Prague d'une ligne de courrier destinée avant tout aux personnes de qualité ou en mission officielle, les particuliers n'étant admis que dans la mesure où la place n'était pas occupée par priorité. D'hebdomadaire qu'il était au début, le service est devenu quotidien, un avion suisse et un avion tchécoslovaque assurant chaque jour ouvrable la liaison aller et retour. Aussi le besoin de l'accord plus complet prévu s'est-il bientôt fait sentir.

On s'est finalement entendu de part et d'autre sur un texte partant de l'accord provisoire relatif aux transports aériens entre la Suisse et le Portugal, du 9 décembre 1946, dont le Conseil fédéral avait autorisé la signature en date du 19 du mois précédent. Comme l'accord avec le Portugal, le projet avec la Tchécoslovaquie est conforme au "modèle uniforme" visant le transport commercial établi à la conférence internationale de l'aviation civile qui s'est tenue à fin 1944 à Chicago et reproduit dans son annexe les clauses caractéristiques de l'accord des Bermudes de février 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne. Il est provisoire et dénonçable en tout temps, moyennant un an d'avertissement, de sorte que, selon la pratique constante, l'approbation parlementaire n'est pas nécessaire.

D'entente avec le département des postes et des chemins de fer, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1.) Le projet d'accord provisoire sur les lignes aériennes entre la Suisse et la Tchécoslovaquie est approuvé.





2.) Le chef du département politique est autorisé à procéder, au nom du Conseil fédéral, à la signature de l'accord avec le ministre de Tchécoslovaquie à Berne.

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale (pour établir l'acte de nomination ad 2) et au département politique (5 expl., avec l'annexe en retour) pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (office aérien 6 expl. et direction générale des PTT), au département de justice et police (division de la justice), au département militaire, au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce), pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page, including "Politikdepartement", "Protokollführer", and "Handelsabteilung")*

For getreten Auszug,  
Der Protokollführer

*Ch Oser*